Modalités de traitement des demandes d'opération d'autoconsommation collective

Résumé

Ce document décrit les modalités de traitement par GÉRÉDIS des demandes exprimées par un porteur de projet d'opération d'autoconsommation collective concernant des points de livraison, en injection ou en soutirage, raccordés au Réseau Public de Distribution géré par GÉRÉDIS. Il s'agit d'échanges en amont de la signature de la convention d'autoconsommation collective.

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

- D-R3-RTA-106-05 : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective » ;
- D-R3-RTA-106-06 : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective » ;
- D-R3-CON-106-09 : « Modèle de convention GÉRÉDIS / <Personne Morale Organisatrice> relative à une opération d'autoconsommation collective ».

Historique du document D-R3-RTA-106-04		
Nature de la modification	Indice	Date de publication
Création	A	01/04/2023

Sommaire

1 PRINCIPES GENERAUX 3

1.1 OBJET DE LA PRESENTE NOTE 3
1.2 RAPPEL : NOTION D'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE 3

2 PHASE DE PREFIGURATION DU PROJET D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE 4

2.1 ACCES AUX HISTORIQUES DE DONNEES DE CONSOMMATION 4
2.2 ANALYSE DU RACCORDEMENT DES PRODUCTEURS ET CONSOMMATEURS ENVISAGES COMME PARTICIPANTS A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (OPTIONNEL) 4

3 PREREQUIS A LA RECEVABILITE D'UN PROJET D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE 5

3.1 DEMANDE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION SOUHAITANT PARTICIPER A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE 5
3.2 ACCES AU RPD DES PRODUCTEURS PARTICIPANT A L'OPERATION 5
3.3 ACCES AU RPD DES CONSOMMATEURS PARTICIPANT A L'OPERATION 6

4 RECEVABILITE – VERIFICATION DES PREREQUIS PAR GÉRÉDIS 7

4.1 RACCORDEMENT DES CONSOMMATEURS ET PRODUCTEURS AU RESEAU 7
4.2 CONSOMMATEURS ET PRODUCTEURS EQUIPES DE COMPTEURS COMMUNICANTS 7
4.3 SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE 8

5 DEMARRAGE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE 10

6 GLOSSAIRE – DEFINITION 11

ANNEXES 13

ANNEXE 1 : INFORMATION DECLAREES PAR LE PORTEUR DE PROJET AUPRES DE GÉRÉDIS 14
ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT POUR UNE FUTURE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE (CAS OU UNE INTERVENTION DE GEREDIS EST NECESSAIRE POUR RENDRE DES COMPTEURS COMMUNICANTS) 18
ANNEXE 3 : MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION A LA FUTURE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE 21
ANNEXE 4 : COORDONNEES DU POINT D'ENTREE POUR L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE 24
ANNEXE 5 : MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT RESPONSABLE D'EQUILIBRE CARD-I OU CRAE 25
ANNEXE 6 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UNE EXTRACTION DE LA ZONE D'ACTION D'UN POSTE HTA/BT DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE 28
ANNEXE 7 : SCHEMAS DES DIFFERENTES ETAPES SELON LA SITUATION DES PARTICIPANTS 31

1 Principes généraux

1.1 Objet de la présente note

La présente note a pour objectif de décrire les modalités de traitement par GÉRÉDIS des demandes exprimées par un porteur de projet d'opération d'autoconsommation collective concernant des points de livraison, en injection ou en soutirage, raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par GÉRÉDIS. Il s'agit des échanges en amont jusqu'à la signature de la convention d'autoconsommation collective.

Dans ce cadre, elle décrit différentes étapes dont notamment :

- Les outils mis à disposition de GÉRÉDIS qui peuvent être utiles à un porteur de projets d'opérations d'autoconsommation collective.
- La vérification du périmètre constitué des participants de l'opération d'autoconsommation collective.
- La vérification du caractère communicant des dispositifs de comptage installés par GÉRÉDIS.

Une note complémentaire, référencée D-R3-RTA-106-05, décrit les modalités de gestion d'une opération d'autoconsommation collective lorsqu'elle est en service (après la signature de la convention d'autoconsommation collective).

1.2 Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par le code de l'énergie en ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit qu'une opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- La fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals (ci- après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale.
- Les points de soutirage et d'injection sont raccordés au RPD et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté (arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue modifié par l'arrêté du 14 octobre 2020).

Un producteur ou consommateur (identifié par un Point de Livraison) ne peut participer qu'à une seule opération d'autoconsommation collective.

2 Phase de préfiguration du projet d'autoconsommation collective

Le porteur de projet est invité à se rapprocher de GÉRÉDIS en utilisant le formulaire de déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective prévu à cet effet (cf. annexe 1 de la présente note).

En phase d'étude, il convient notamment de faire une évaluation des modes de consommation des participants et du dimensionnement de la production locale permettant un taux de couverture suffisant au regard des bénéfices attendus. Il est conseillé de faire appel à un bureau d'études ayant développé des compétences adaptées. Ce type d'étude n'entre pas dans les activités légales pouvant être exercées par GÉRÉDIS.

2.1 Accès aux historiques de données de consommation

Dans le cadre de ses réflexions relatives à la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective, un porteur de projet qui souhaite identifier le potentiel de l'opération, peut demander à GÉRÉDIS l'accès aux historiques de consommations des potentiels participants à l'opération.

En effet, les clients raccordés au RPD, ou des tiers expressément autorisés par eux, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par GÉRÉDIS dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées sur le site www.geredis.fr.

Par ailleurs, GÉRÉDIS s'est engagée dans une démarche de mise à disposition de données anonymisées et gratuites au service de tous les acteurs de la transition énergétique. Ces données en Open Data sont accessibles au lien suivant : https://www.agenceore.fr/.

2.2 Analyse du raccordement des producteurs et consommateurs envisagés comme participants à l'opération d'autoconsommation collective (optionnel)

Dans le cadre de ses réflexions relatives à un projet d'opération d'autoconsommation collective, le porteur de projet peut demander à GÉRÉDIS une extraction de la zone d'action d'un poste de transformation HTA/BT. Le porteur du projet complète le formulaire disponible en annexe 6 de la présente note.

Cette demande comporte les informations suivantes :

- Coordonnées du demandeur.
- L'adresse à laquelle serait mise en œuvre l'opération ou bien le numéro de contrat d'installation de production qui prendrait part à l'opération ou bien la référence du Point de Livraison d'un consommateur qui prendrait part à l'opération.

Le porteur de projet transmet sa demande complétée à GÉRÉDIS.

GÉRÉDIS adresse sous un délai moyen de 1 mois, sous une forme cartographique, la zone dont l'alimentation basse tension qui relève du poste de transformation HTA/BT dont dépend l'adresse, le producteur ou le consommateur.

3 Prérequis à la recevabilité d'un projet d'autoconsommation collective

Tous les participants d'une opération d'autoconsommation collective doivent être raccordés au RPD, équipés de compteurs communicants et en service en ayant conclu un contrat d'accès au réseau avec GÉRÉDIS pour les producteurs et un contrat unique en électricité auprès du fournisseur d'électricité de leur choix pour les consommateurs au titre de l'électricité de complément.

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 7 de la présente note.

3.1 Demande de raccordement des installations de production et de consommation souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où certains des futurs consommateurs et/ou producteurs ne sont pas encore raccordés au RPD, chaque producteur/consommateur concerné réalise sa demande de raccordement selon les modalités définies dans la Documentation technique de Référence de GÉRÉDIS accessible sur le site www.geredis.fr.

Concernant la demande pour l'installation de production, le producteur devra, lors de sa demande de raccordement :

- Préciser l'option de production de son choix* ;
- Indiquer le responsable d'équilibre choisi.

Par ailleurs, il adresse à GÉRÉDIS, une copie de sa demande de raccordement.

* Les options pourront être désignées par :

- « Injection du surplus de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager, avec les consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, uniquement le surplus de sa propre production qu'il n'aura pas autoconsommée individuellement pour ses propres installations. L'option « injection du surplus » n'est possible que si le demandeur du raccordement est aussi le titulaire du contrat de consommation existant.
- « Injection totale de la production » dans le cas où le producteur souhaite partager la totalité de sa production avec les consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Dans ce cas, un nouveau branchement spécifique devra alors être réalisé à partir de la voie publique pour le raccordement de l'Installation de Production : le demandeur sera traité comme un « producteur pur ».

3.2 Accès au RPD des producteurs participant à l'opération

Une fois raccordé au RPD, pour être autorisé à injecter de l'électricité sur le RPD, tout producteur doit disposer d'un contrat d'accès au RPD conclu auprès de GÉRÉDIS (CARD-I ou CRAE). Ce contrat couvre uniquement l'acheminement d'électricité. Il doit donc être complété par un contrat passé avec un acheteur pour la vente du surplus de production non affectée dans l'opération d'autoconsommation collective et d'un accord de rattachement avec un Responsable d'Equilibre (RE).

Dans le cadre des modalités décrites dans la présente note, un accord de rattachement spécifique est à signer avec un RE pour des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Cet accord doit être adressé à GÉRÉDIS par le producteur concerné, au minimum sept

jours calendaire avant la mise en service de l'installation de production. Cet accord de rattachement est à adresser à l'interlocuteur habituel désigné dans le CARD-I ou le CRAE.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-I ou CRAE), par le producteur de :

- La production d'électricité mesurée correspondant à l'électricité totale injectée au point de livraison avec le RPD ;
- La part de cette électricité autoconsommée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective relevant du producteur.

Un modèle de cet accord de rattachement est disponible en annexe 5 de la présente note.

Nota : Les producteurs demandant un raccordement >36 kVA devront préciser lors de la signature de leur contrat CARD-i, qu'ils souhaitent recevoir la Courbe de Mesure télérelevée.

3.3 Accès au RPD des consommateurs participant à l'opération

De manière générale, un contrat d'accès au réseau doit être conclu par chaque consommateur pour son site de consommation (art. L. 111-91 du code de l'énergie), contrat qui peut l'être soit directement avec le gestionnaire du réseau public (on parle alors de contrat d'accès au réseau de distribution - CARD), soit par l'intermédiaire d'un fournisseur d'électricité (on parle alors de contrat unique, contrat conclu avec un fournisseur portant à la fois sur la fourniture d'électricité et l'accès au réseau - CU). Cette possibilité de contractualiser un CU est conditionnée au fait qu'une entreprise assure la fourniture exclusive du site et qu'elle ait conclu avec GÉRÉDIS un contrat GRD-F via lequel GÉRÉDIS lui facture le tarif d'acheminement de l'électricité (TURPE) de ses clients. La majorité des clients raccordés au RPD sont en contrat unique.

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective ne remettent pas en cause ce schéma contractuel. Ainsi, lorsque le client a opté pour un contrat unique et qu'il participe à une opération d'autoconsommation collective, son fournisseur reste son fournisseur de complément et des dispositions particulières encadrent l'électricité produite qui lui est affectée au sein de l'opération d'autoconsommation collective.

Le code de l'énergie consacre le libre choix du fournisseur d'électricité par tout consommateur (L.331-1 du Code de l'Energie).

4 Recevabilité – Vérification des prérequis par GÉRÉDIS

Les deux prérequis décrits ci-dessous sont vérifiés par GÉRÉDIS, et une réponse écrite est adressée au porteur de projet par GÉRÉDIS sous un délai moyen de 10 jours ouvrés à compter de sa demande.

4.1 Raccordement des consommateurs et producteurs au réseau

Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, les consommateurs et producteurs doivent être situés sur le réseau BT. Cet article précise que pour une opération d'autoconsommation collective dans un même bâtiment ou pour une opération d'autoconsommation collective étendue lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés tant sur le réseau BT que le réseau HTA.

Sur la base de la liste communiquée par le porteur de projet, selon les modalités décrites en annexe 1 de la présente note, GÉRÉDIS vérifie le rattachement des participants envisagés comme participant à l'opération :

- Si tous les consommateurs et producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés au réseau BT, GÉRÉDIS adresse une confirmation au porteur de projet.
- Lorsqu'au moins un des consommateurs ou des producteurs envisagés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective est rattaché au réseau HTA, GÉRÉDIS vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant.

GÉRÉDIS communique au porteur de projet la liste des consommateurs et des producteurs qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération d'autoconsommation collective en application de l'article L315-2 du Code de l'Energie.

Si le porteur de projet souhaite ajouter des consommateurs ou producteurs, une nouvelle demande est à adresser à GÉRÉDIS.

4.2 Consommateurs et producteurs équipés de compteurs communicants

GÉRÉDIS met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants dans le cas de nouveaux raccordements au réseau. GÉRÉDIS vérifie le caractère communicant des compteurs des consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.

- Si tous les consommateurs et producteurs du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective disposent de compteurs communicants, GÉRÉDIS adresse une confirmation au porteur de projet.
- GÉRÉDIS adresse un modèle de convention d'autoconsommation collective, ainsi que la liste des informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention. La convention est ensuite signée entre la Personne Morale liant les consommateurs et les producteurs et GEREDIS ;
- Si des compteurs de futurs participants ne sont pas communicants, une intervention de GÉRÉDIS est alors nécessaire. GÉRÉDIS adresse au porteur de projet, un récapitulatif de la situation de chacun des compteurs. Cette intervention n'est pas facturée.
- En cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit, GÉRÉDIS en informe le porteur de projet ; GÉRÉDIS et le porteur de projet se rapprochent pour identifier une issue appropriée.

4.3 Signature de la convention d'autoconsommation collective

Conformément à l'article D315-9, une convention d'autoconsommation collective est signée entre GÉRÉDIS et la personne morale liant les consommateurs et producteurs participant à une même opération. Cette convention définit les droits et obligations de la Personne Morale Organisatrice et de GÉRÉDIS pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du Code de l'Energie. Un modèle de convention est disponible sur le site de GÉRÉDIS sous la référence D-R3-CON-106-09.

La Personne Morale Organisatrice signe la convention d'autoconsommation collective avec GÉRÉDIS, après réception de la confirmation par GÉRÉDIS :

- que les consommateurs et producteurs souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective, portée par la Personne Morale Organisatrice, sont bien raccordés sur le RPD ;
- que ces consommateurs et producteurs disposent de compteurs communicants ;
- qu'ils disposent d'un contrat d'accès au réseau actif (CARD ou CU pour les consommateurs, CARD-I ou CRAE pour les producteurs) ;
- et enfin que ces consommateurs et producteurs ne participent pas déjà à une autre opération d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice doit, au préalable, avoir recueilli le consentement de chaque consommateur et producteur, précisant son accord pour participer à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que pour la collecte et l'utilisation de sa courbe de charge (un exemple d'accord de participation à une opération d'autoconsommation collective, est disponible en annexe 3 de la présente note).

La Personne Morale Organisatrice transmet à GÉRÉDIS les informations nécessaires pour l'élaboration de cette convention accompagnée de la copie des documents précisés ci-après (selon la situation de la Personne Morale Organisatrice).

Statut de la personne morale	Documents à transmettre
Entreprise	▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ; ▪ extrait KBIS de moins de 3 mois. ou ▪ carte professionnelle (pour les professions réglementées).
Collectivité locale (commune, département, …)	▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ; ▪ cachet de la collectivité (sur la convention d'autoconsommation collective)
EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale : exemple syndicat intercommunal, …)	▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ; ▪ extrait des statuts.
Association, syndicat de copropriétaires	▪ carte d'identité ou passeport du porteur de projet ; ▪ récépissé de déclaration en préfecture ; ▪ pour l'association / mandat ou décision du syndicat de copropriétaires.
Organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation	▪ carte d'identité ou passeport du demandeur ; ▪ extrait des statuts.

GÉRÉDIS renseigne la convention avec les informations reçues et renvoie, pour signature, le document complété par ses soins en double exemplaire à la Personne Morale Organisatrice pour signature.

À réception de ces deux exemplaires de la convention dûment signés par la Personne Morale Organisatrice, GÉRÉDIS signe à son tour les deux documents et renvoie un des deux exemplaires originaux dûment signés des deux parties à la Personne Morale Organisatrice.

5 Démarrage de l'opération d'autoconsommation collective

Suite à la signature de la convention, GÉRÉDIS détermine la date effective de démarrage de l'opération dans un délai moyen de 5 jours ouvrés. Cette date est notifiée à la Personne Morale Organisatrice.

GÉRÉDIS informe également les fournisseurs et responsables d'équilibre des consommateurs de leur participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de démarrage de l'opération.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des Points de Livraison consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs des consommateurs et responsable d'équilibre des producteurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifiques des Points de Livraison en autoconsommation collective (intégration des données par exemple).

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective aura démarré, pour les besoins de gestion de l'opération d'autoconsommation collective, GÉRÉDIS :

- Relève les courbes de charge de consommation et de production des participants ;
- Calcule la part de production locale à affecter à chacun des consommateurs en fonction des modalités de répartition transmises par la personne morale organisatrice de l'opération ;
- Publie ces données aux acteurs impliqués notamment les fournisseurs pour la prise en compte dans la facture d'électricité des consommateurs.

Une note complémentaire, référencée D-R3-RTA-106-05, décrit les modalités de gestion d'une opération d'autoconsommation collective lorsqu'elle est en service (après la signature de la convention d'autoconsommation collective).

6 Glossaire – Définition

Libellé	Définition
Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par le la Personne Morale Organisatrice et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le GRD.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par GÉRÉDIS, il peut opter selon son choix : ▪ pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec GÉRÉDIS mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité; ou ▪ pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec GÉRÉDIS. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard de GÉRÉDIS.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et GÉRÉDIS.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance > 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance ≤ 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle GÉRÉDIS effectue mensuellement le relevé des données de comptages des Points de Livraison participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1.

Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Point de Livraison (PDL)	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et GÉRÉDIS, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
PDR	Proposition de Raccordement (offre technique, offre financière, échéancier).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

Annexes

Annexe 1 : Information déclarées par le porteur de projet auprès de GÉRÉDIS

Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Données relatives au porteur de projet :

Identification (Nom)		
Numéro de SIRET		
Forme juridique		
Adresse		
Code postal		
Ville		
Téléphone		
Mail		
Coordonnées d'un référent	Nom	
	Prénom	
	Téléphone	
	Mail	

Données relatives personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective (si connue) :

Identification (Nom)		
Numéro de SIRET		
Forme juridique		
Code NAF		
Adresse		
Code postal		
Ville		
Téléphone		
Mail		
Coordonnées d'un référent	Nom	
	Prénom	
	Téléphone	
	Mail	

Données relatives à l'exploitant des centrales de production (par centrale) :

Coordonnées de l'exploitant des centrales de production (par centrale)	Nom	Numéro de SIRET	Forme juridique	Adresse	Téléphone & Mail	Référent	
						Nom	Téléphone

Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective :

- Concernant les consommateurs :

Consommateurs concernés	Type de consommateurs envisagés (professionnels : industriels, tertiaire public, tertiaire privé, artisans, etc. ; particuliers : maison individuelle, habitat collectif, etc.)	Nombre de consommateurs envisagés	Puissance envisagée par chaque consommateur

- Concernant les centrales de production

Installations de production concernées	**Type d'installations de production concernées** (centrale photovoltaïque, éolienne, centrale hydroélectrique, bioénergies, cogénération, etc.)	Nombre de consommateurs envisagés	Puissance envisagée par chaque consommateur

Données relatives à la situation géographique et à la date de démarrage souhaitée :

Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective
Lieu où se déroule l'opération d'autoconsommation collective (préciser l'adresse du quartier/bâtiments concernés par l'opération)

Le gestionnaire du réseau de distribution concerné transmet au ministre chargé de l'énergie les déclarations telles que reçues et complétées par le porteur du projet.

Déclaration des PDL participants à l'opération d'autoconsommation collective

Le Porteur de Projet adresse à GÉRÉDIS les données relatives aux futurs Participants dans un fichier au format suivant :

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC00000XXX_AAAAMMJJ_ANNEXE 2.xlsx

Avec :

- ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par GÉRÉDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112).
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la Personne Morale Organisatrice communique le fichier à GÉRÉDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019).

Contenu du fichier : 4 feuilles :

- LISEZ-MOI : cette feuille détaille, via un code couleur, quelles informations sont à remplir par la Personne Morale Organisatrice dans les feuilles Consommateurs, Producteurs et Type de répartition.
- Consommateurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Type de répartition : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici le type de répartition souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective en question.

Feuille Consommateurs :

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Feuille Consommateurs	Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
	Identité ou raison sociale du Consommateur	String	Oui		
	Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		
	Adresse du titulaire	String	Oui		
	Numéro de PDL	String de 4 à 9 caractères	Oui	Numéro de 1 à 6 chiffres suivi de EC ou EP puis d'un chiffre de 1 à 5.	123456EC1
	Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) à saisir dans le cas d'une convention à répartition statique.	23,34

Feuille Producteur :

Pour chaque Producteur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Feuille Producteurs	Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
	Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		
	Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui		
	Adresse du titulaire	String	Oui		
	Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui		
	Numéro de PDL	String de 4 à 9 caractères	Oui	Numéro de 1 à 6 chiffres suivi de EC ou EP puis d'un chiffre de 1 à 5.	123456EC1
	Puissance de l'installation (puissance crête pour le photovoltaïque)	Numérique	Oui		14

Feuille Type de répartition :

La feuille Type de répartition est composée d'un menu déroulant dans lequel la Personne Morale Organisatrice doit choisir entre une répartition Statique, Dynamique ou Par défaut.

*Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux **unités de stockage dans les deux tableaux ci**-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».*

Lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).

Annexe 2 : Formulaire d'engagement pour une future opération d'autoconsommation collective (cas où une intervention de GEREDIS est nécessaire pour rendre des compteurs communicants)

Porteur de projet (Collectivité territoriale, Porteur de projet, Personne Morale Organisatrice ou autre) :

Type (entourer la mention utile & barrer la mention inutile) :

- Collectivité territoriale : Oui / Non
- Porteur de Projet : Oui / Non
- Personne Morale Organisatrice : Oui / Non
- Autre (préciser) : Oui / Non _____

Dénomination sociale : _____

N° d'identification (SIRET) : _____

RNA (si association) : _____

Adresse : _____

_____

_____

Code postal : _____

Commune : _____

Représentant légal (signataire du présent document) :

- Intitulé (entourer la mention utile & barrer la mention inutile) : Monsieur / Madame
- Nom : _____
- Prénom : _____
- Fonction : _____
- Adresse : _____

  _____

  _____
- Téléphone : _____
- Mail : _____

Le signataire déclare être dûment habilité pour la signature du présent document.

Droits et obligations des Parties

Le Porteur de Projet engage à ce qu'une opération d'autoconsommation soit réalisée avec une future Personne Morale intégrant les Participants tels que transmis à GÉRÉDIS. Cette opération se matérialisera par la signature d'une convention relative à une opération d'autoconsommation signée entre GÉRÉDIS, la future Personne Morale Organisatrice. Ces Participants constituent le périmètre initial de la future opération d'autoconsommation collective. Le périmètre initial ne peut être modifié, sur demande du porteur de projet, que lorsque la demande est qualifiée de recevable par GÉRÉDIS. Cette modification impactera le délai d'installation des Compteurs Communicants.

Option - cas du Porteur de projet différent de la Personne Morale Organisatrice :

Si utile ne pas rayer le texte de la mention encadrée ci-dessous.

Si inutile : rayer le texte de la mention encadrée ci-dessous.

Si la Personne Morale Organisatrice de la future opération d'autoconsommation collective (ci-après désignée « PMO ») n'est pas connue lors de la signature du présent formulaire, le Porteur de Projet s'engage à communiquer les informations portant sur la future opération d'autoconsommation à la PMO et notamment les accords de participation signés par les Participants.

GÉRÉDIS s'engage, en sa qualité de gestionnaire du RPD, à faire ses meilleurs efforts pour installer, dans un délai indicatif de 5 mois, des Compteurs Communicants à l'ensemble des futurs Participants, identifiés au sein du périmètre initial lors de la signature du présent contrat, conformément aux dispositions des articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, afin qu'ils puissent participer à la future opération d'autoconsommation collective.

Le Porteur de Projet s'engage à disposer, préalablement à la signature du présent formulaire, des accords de participation express des participants désignés à GÉRÉDIS. Ces accords attestent de la participation à la future opération d'autoconsommation, de la collecte de leurs courbes de charges, de l'utilisation et la transmission de celles-ci dans le cadre de l'opération objet du formulaire. GÉRÉDIS se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires desdits accords des participants.

GÉRÉDIS met à disposition un modèle d'autorisation des Participants.

Durée du contrat et responsabilités

Le présent contrat prend effet pour une durée de 18 mois à compter de la signature du présent contrat par la dernière des Parties. En outre, il prend fin trois mois après la signature d'une convention entre GÉRÉDIS et la Personne Morale Organisatrice relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

A l'issue du présent contrat, le Porteur de Projet est responsable en cas de non réalisation de l'opération d'autoconsommation sauf :

- en cas de changement de contexte règlementaire rendant impossible la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective ;
- en cas de reconduction du présent formulaire, par avenant signé entre GÉRÉDIS et le Porteur de Projet ;
- en cas de refus de GÉRÉDIS de mettre en œuvre l'opération d'autoconsommation collective.

En cas d'échec de la mise en place de l'opération d'autoconsommation collective, le Porteur de Projet est redevable d'une somme forfaitaire d'un montant de 300 € par Point de Livraison participant à l'opération d'autoconsommation collective désigné par le porteur de Projet à GEREDIS, correspondant notamment au surcout pour GÉRÉDIS d'une pose anticipée des Compteurs Communicants.

Attestation

Par la signature du présent contrat, le Porteur de Projet :

- s'engage à utiliser les données transmises au seul titre de la mise en place de la future opération d'autoconsommation, décrite ci-dessus ;
- prend acte que les données échangées peuvent comporter des données à caractère personnel et s'engage, par conséquent, à maitriser la diffusion ou l'utilisation qui peut être faite

conformément à la réglementation applicable (notamment loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés » et, à compter du 25 mai 2018, au règlement général sur la protection des donnéesn°2016-679 du 27 avril 2016) ;

- prend acte que les données transmises peuvent comporter des informations dont la diffusion est susceptible de porter atteinte notamment au secret des affaires des utilisateurs du RPD et s'engage, par conséquent, à maîtriser la diffusion ou l'utilisation qui peut en être faite.

Toute déclaration frauduleuse du Porteur de Projet en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L. 111-81 du code de l'énergie.

En cas de déclaration frauduleuse, GÉRÉDIS se réserve la possibilité de signaler le Porteur de Projet auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.

Le Porteur de Projet accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par GÉRÉDIS à des fins de gestion et de traçabilité.

Signatures

Pour le Porteur de Projet	Pour GÉRÉDIS
Fait à : _____ Le : ___/___/_____ Nom : _____ Prénom : _____ Signature & cachet le cas échéant :	Fait à : _____ Le : ___/___/_____ Nom : _____ Prénom : _____ Signature :

Annexe 3 : Modèle d'accord de participation à la future opération d'autoconsommation collective

Participant :

Type (entourer la mention utile & barrer la mention inutile) :

- Particulier : Oui / Non
- Entreprise : Oui / Non
- Collectivité locale (commune, département, …) : Oui / Non
- EPCI (syndicat de gestion, …) : Oui / Non
- Association, Copropriété : Oui / Non
- Autre (préciser) : Oui / Non _____

Informations relatives au participant à remplir seulement si type = Particulier :

- Intitulé (entourer la mention utile & barrer la mention inutile) : Monsieur / Madame
- Nom : _____
- Prénom : _____
- Date de naissance : ___/___/_____
- Lieu de naissance : _____
- Adresse : _____
  _____
- Code Postal : _____
- Commune : _____
- Téléphone : _____
- Mail : _____
- N° de Point de Livraison _____

Informations relatives au participant à remplir seulement type ≠ Particulier :

- Dénomination sociale : _____
- Forme juridique (SA, SARL, …) : _____
- Nom commercial : _____
- Numéro d'identification (SIRET) : _____
- Activité (code NAF) : _____
- N°RNA (si association) : _____
- Adresse : _____
  _____
- Code Postal : _____
- Commune : _____
- Représenté par (signataire du présent document) :
  - Intitulé (entourer la mention utile & barrer la mention inutile) : Monsieur / Madame
  - Nom : _____

- Prénom : _____
- Fonction : _____
- Adresse : _____

  _____
- Téléphone : _____
- Mail : _____

- N° de Point de Livraison _____

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

Tiers collecteur de l'autorisation (professionnel ou autre) :

Type (entourer la mention utile & barrer la mention inutile) :

- Entreprise : Oui / Non
- Collectivité locale (commune, département, …) : Oui / Non
- EPCI (syndicat de gestion, …) : Oui / Non
- Association, Copropriété : Oui / Non
- Autre (préciser) : Oui / Non _____

Informations relatives au Tiers collecteur ;

- Dénomination sociale : _____
- Forme juridique (SA, SARL, …) : _____
- Nom commercial : _____
- Numéro d'identification (SIRET) : _____
- Activité (code NAF) : _____
- N°RNA (si association) : _____
- Adresse : _____

  _____
- Code Postal : _____
- Commune : _____
- Identification de l'opération d'autoconsommation collective (Nom et Adresse/Quartier de l'opération) :

  _____
- Interlocuteur pour le suivi :
  - Intitulé (entourer la mention utile & barrer la mention inutile) : Monsieur / Madame
  - Nom : _____
  - Prénom : _____
  - Adresse : _____

    _____
  - Téléphone : _____

- Mail : _____

Signatures

Par la signature de ce document, le Participant atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée ci-dessus. Le Participant autorise expressément GÉRÉDIS, SASU au capital de 35 550 000€, dont le Siège Social est situé à NIORT (79000), 17 Rue des Herbillaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, pour les données ci-dessous (sous réserve de disponibilité) :

- à collecter la Courbe de Mesure* du Point de Livraison du participant à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant ;
- à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce Point de Livraison après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation ;
- à transmettre au Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoconsommée du Point de Livraison du Participant consommateur ;
- à transmettre au Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du Point de Livraison du Participant producteur.

**Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.*

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers collecteur (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) et/ou GÉRÉDIS à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou de GÉRÉDIS, 17 Rue des Herbillaux 79028 NIORT Cedex.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre GÉRÉDIS et le Tiers collecteur en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionné du Tiers collecteur et/ou GÉRÉDIS.

Fait à : _____ Le : ___/___/_____	Signature du Participant & cachet le cas échéant :

Annexe 4 : Coordonnées du point d'entrée pour l'autoconsommation collective

GÉRÉDIS Deux-Sèvres

17 rue des Herbillaux

79028 NIORT Cedex

Tél : 05 49 08 54 12

Mail : accueil-grd@geredis.fr

Annexe 5 : Modèle d'accord de rattachement Responsable d'Equilibre CARD-I ou CRAE

Accord de Rattachement au Périmètre-RPD d'un Site d'INJECTION PARTICIPANT A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ET pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD OU CRAE

Le Responsable d'Equilibre

[Nom complet] _____, société

[Forme sociale] _____,

au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à *[indiquer l'adresse complète]*

_____,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[indiquer la ville]*

_____,

sous le numéro *[indiquer le n°SIRET]*

_____,

en sa qualité de Responsable d'Équilibre :

- titulaire d'un Accord de Participation N° *[indiquer le numéro]* _____, conclu avec RTE en date du *[indiquer la date]* ___/___/_____ ;
- et d'un contrat GRD-RE N° *[indiquer le numéro]* _____, conclu avec GÉRÉDIS en date du *[indiquer la date]* ___/___/_____.

Représentée par [indiquer le représentant légal]

_____,

dûment habilité (e) à cet effet,

d'une part,

et

Le Producteur

[Nom complet] _____, société

[Forme sociale] _____,

au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à *[indiquer l'adresse complète]*

_____,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[indiquer la ville]*

_____,

sous le numéro *[indiquer le n°SIRET]*

_____,

Représentée par [indiquer le représentant légal]

_____,

dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part,

Contenu de l'accord

Conviennent que le Site d'Injection de *[indiquer la référence du Point de Livraison]* _____,

titulaire d'un contrat CARD/CRAE avec GÉRÉDIS ;

Va être rattaché au Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre *[indiquer le RE]*

_____.

La date de ce rattachement souhaitée est le *[indiquer la date]* ___/___/_____, sous réserve de l'application des modalités du contrat CARD/CRAE.

1. Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre-RPD (entourer la mention utile & barrer la mention inutile) :
   - Centrale photovoltaïque : Oui / Non
   - Autre (préciser) : Oui / Non _____

2. Le rattachement au Périmètre-RPD porte sur (*) :
   - La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CARD/CRAE désigné dans le présent accord.
     - Elle est calculée sur la base d'une répartition du surplus collectif, au prorata de la production de chaque producteur participant à l'opération, d'autoconsommation collective ;
     - L'identifiant sous lequel elle sera rattachée pour la reconstitution des flux ainsi que la date à laquelle ce rattachement sera effectif (date de début du premier flux) seront notifiée par GÉRÉDIS.
   - La production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti.

Le Producteur s'engage à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valide et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstitution des flux étant rappelé que le Site d'Injection participant à une opération d'autoconsommation collective est traité en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage* :

- Par le présent document, le Producteur autorise, dès à présent, le Responsable d'Equilibre à télérelever le(s) compteur(s) électronique(s) du Site d'Injection.

  A cet effet, le Producteur autorise GÉRÉDIS, dès réception du présent document, à transmettre au Responsable d'Equilibre, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève.
- Par le présent document, le Responsable d'Equilibre demande à GÉRÉDIS, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation du Producteur, la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève.

Signatures

Pour le Responsable d'Equilibre	Pour le Producteur
Fait à : _____ Le : ___/___/_____ Nom : _____ Prénom : _____ Signature & cachet le cas échéant :	Fait à : _____ Le : ___/___/_____ Nom : _____ Prénom : _____ Signature & cachet le cas échéant :

Annexe 6 : Formulaire de demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

La mise à disposition des données se fait dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande complète.

Demandeur :

Informations relatives au participant à remplir seulement type ≠ Particulier :

- Dénomination sociale : _____
- Numéro d'identification (SIRET) : _____
- N°RNA (si association) : _____
- Adresse : _____
  _____
- Code Postal : _____
- Commune : _____
- Représenté par (signataire du présent document) :
  - Intitulé (entourer la mention utile & barrer la mention inutile) : Monsieur / Madame
  - Nom : _____
  - Prénom : _____
  - Fonction : _____
  - Adresse : _____
    _____
  - Téléphone : _____
  - Mail : _____

Le demandeur déclare être dûment habilité pour la signature du présent document.

Le demandeur formule cette demande au titre de la mise en œuvre d'un projet d'autoconsommation collective à l'adresse :

_____

Adresse électronique pour la mise à disposition des données (adresse unique) :

_____

Données concernées :

Dans le cadre de l'étude d'un projet d'autoconsommation collective, le Demandeur souhaite, sous réserve de disponibilité des données, la communication d'une extraction des données cartographiques moyenne échelle listées ci-dessous :

Coût de la prestation : non facturé

Options :

Conserver et remplir la mention utile et barrer les mentions inutiles

La position et la zone d'alimentation basse tension du poste de distribution publique alimentant le consommateur dont la référence PDL est la suivante : _____.

La position et la zone d'alimentation basse tension du poste de distribution publique alimentant le producteur dont la référence PDL est la suivante : _____.

La position et la zone d'alimentation basse tension du ou des postes de distribution publique positionnés à l'adresse suivante :

_____

_____

Attestation :

Par la signature de ce document, le Demandeur :

- S'engage à n'utiliser les données transmises que pour les seuls besoins du projet d'autoconsommation collective à l'adresse mentionnée ci-dessus et s'interdit toute reproduction, communication ou utilisation en dehors de ce cadre.
- S'engage, avant toute communication des données à un prestataire rendue nécessaire pour les besoins du projet, à lui faire signer un engagement de confidentialité selon le modèle « Engagement de confidentialité » ci-dessous et à transmettre une copie à GÉRÉDIS. Le Demandeur prend acte qu'il est seul responsable envers GÉRÉDIS de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.
- Prend acte que les données sont mises à disposition à titre purement indicatif sans garantie quant à leur degré de fiabilité.
- Prend acte que la communication des données est exclusive du respect de toute procédure obligatoire et notamment des procédures prévues par la réglementation dite « DT-DICT » relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (cf. art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement). L'utilisation des données ne saurait, en outre, exempter l'utilisateur d'avoir à solliciter GÉRÉDIS pour toutes les opérations relevant de ses missions de service public et notamment celles visant à ce qu'elle apprécie, en une étude de raccordement, l'impact sur le réseau public de distribution d'électricité lié au raccordement d'un éventuel projet.

Toute déclaration frauduleuse du Demandeur en vue d'obtenir des données est susceptible d'engager sa responsabilité et l'expose à l'amende prévue par l'article L 111-81 du code de l'énergie.

En cas de déclaration frauduleuse, GÉRÉDIS se réserve la possibilité de signaler le Demandeur auprès des autorités compétentes et de rejeter toute demande ultérieure.

Le Demandeur accepte expressément que les informations renseignées dans le présent formulaire soient conservées par GÉRÉDIS à des fins de gestion et de traçabilité.

Signature :

Fait à : _____ Le : ___/___/_____	Signature du participant & cachet le cas échéant :

Engagement de confidentialité relatif à une demande de mise à disposition d'une extraction de la zone d'action d'un poste HTA/BT dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective :

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

CONDITIONS D'UTILISATION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE GEREDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Les données cartographiques ci-après définies sont issues de la Base de Données de GÉRÉDIS.

Elles sont mises à disposition à titre purement indicatif sans garantie quant à leur fiabilité par GÉRÉDIS à :

- Nom du Demandeur : _____
- Adresse du Demandeur : _____
  _____
  _____
  _____

Ci-après désigné Le Demandeur.

Et à :

- Nom du Prestataire : _____
- Adresse du Prestataire : _____
  _____
  _____
  _____

Ci-après désigné Le Prestataire.

Pour les besoins du projet d'autoconsommation collective à l'adresse :

_____
_____
_____

Le Prestataire s'engage à n'utiliser les données transmises que pour les seuls besoins du projet d'autoconsommation collective ci-dessus mentionné et à les supprimer à l'issue de la réalisation du projet ou de son abandon.

Il s'interdit toute utilisation en dehors de ce cadre ainsi que toute reproduction ou communication pour quelque motif que ce soit.

Fait à : _____ Le : ___/___/_____	Signature du prestataire & cachet le cas échéant (Qualité du prestataire pour une personne morale)

Le Demandeur adresse à GÉRÉDIS une copie du présent engagement de confidentialité signé avant toute mise à disposition des données au Prestataire.

Annexe 7 : Schémas des différentes étapes selon la situation des participants

Consommateurs et producteurs existants équipés de compteurs communicants :

T0 : Demande de mise en œuvre d'une opération

T1 : Réponse à la demande

T2 : Signature de la Convention d'autoconsommation collective

T2' : Notification de la date de démarrage de l'opération.

T3 : Date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective

Consommateurs et producteurs existants non équipés de compteurs communicants :

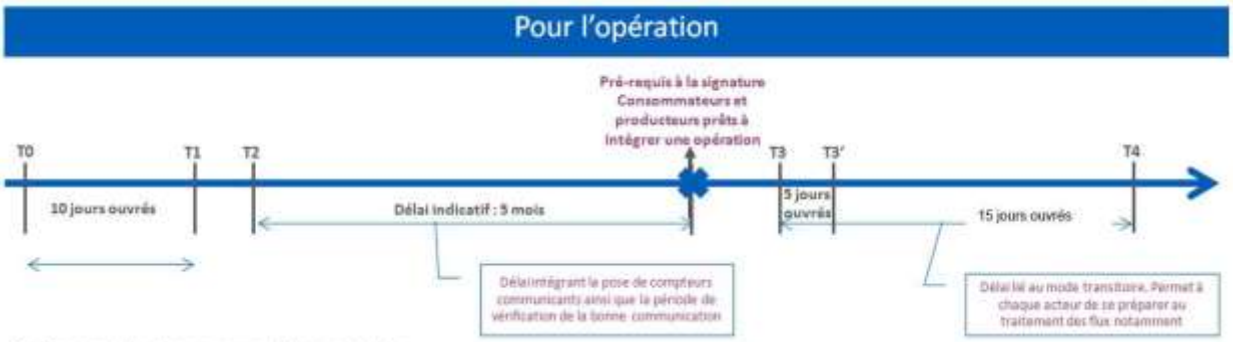

T0 : Demande de mise en œuvre d'une opération

T1 : Réponse à la demande

T2 : Signature du formulaire d'engagement

T3 : Signature de la Convention d'autoconsommation collective.

T3' : Notification de la date de démarrage de l'opération.

T4 : Démarrage de l'opération d'autoconsommation collective

Consommateurs existants équipés de compteurs communicants & installations de production en construction :

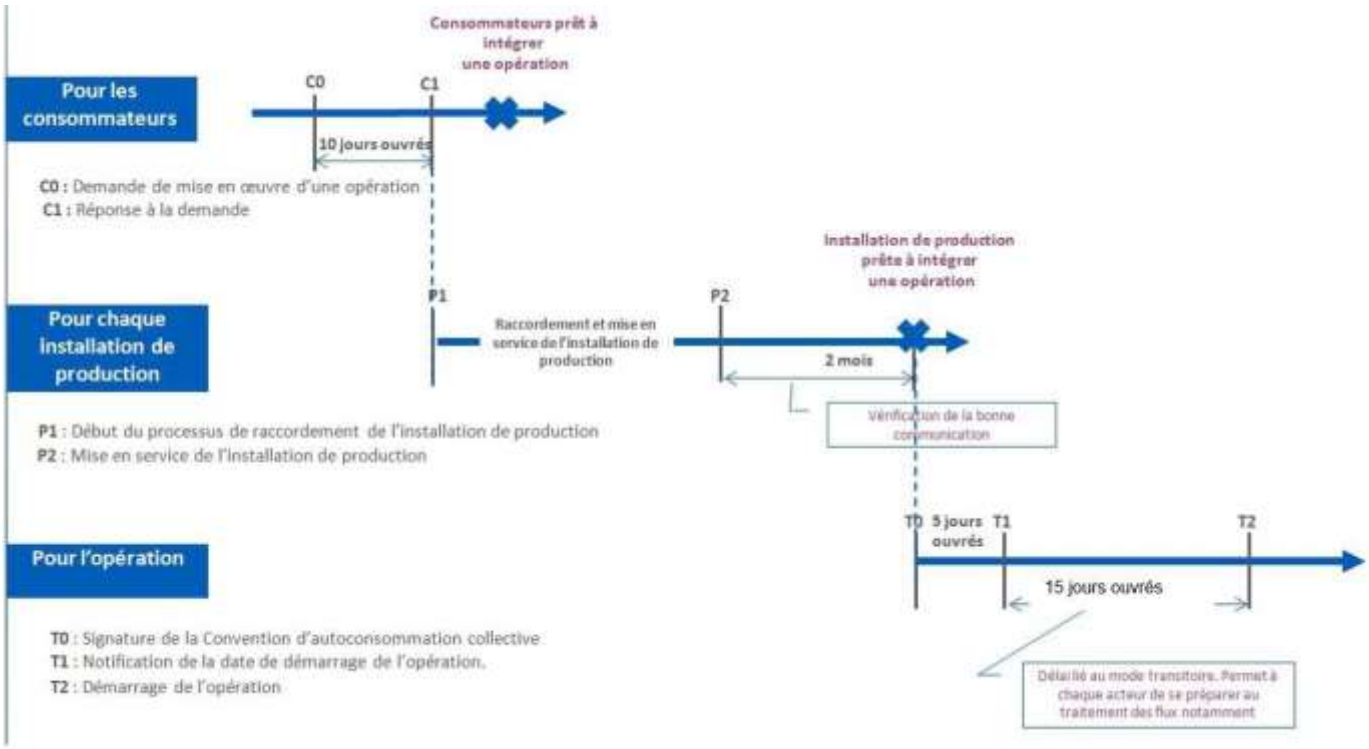

Consommateurs existants non équipés de compteurs communicants & installations de production en construction :

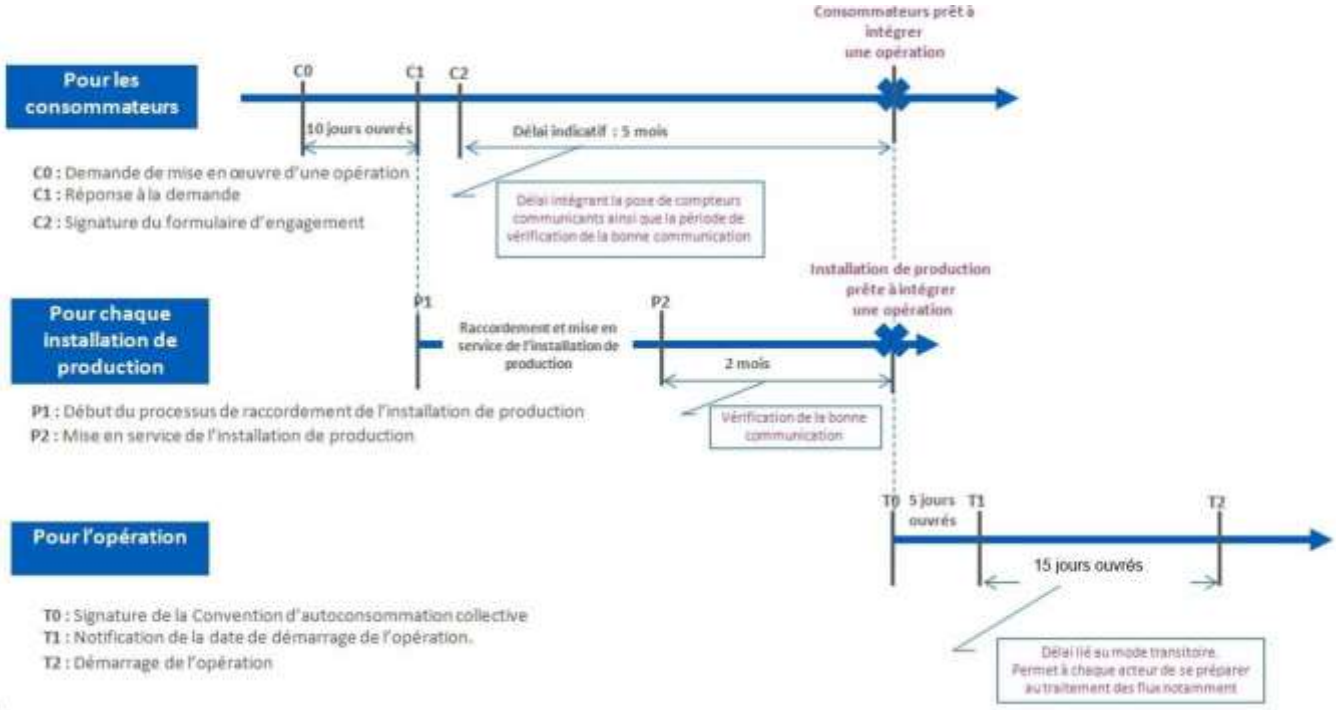
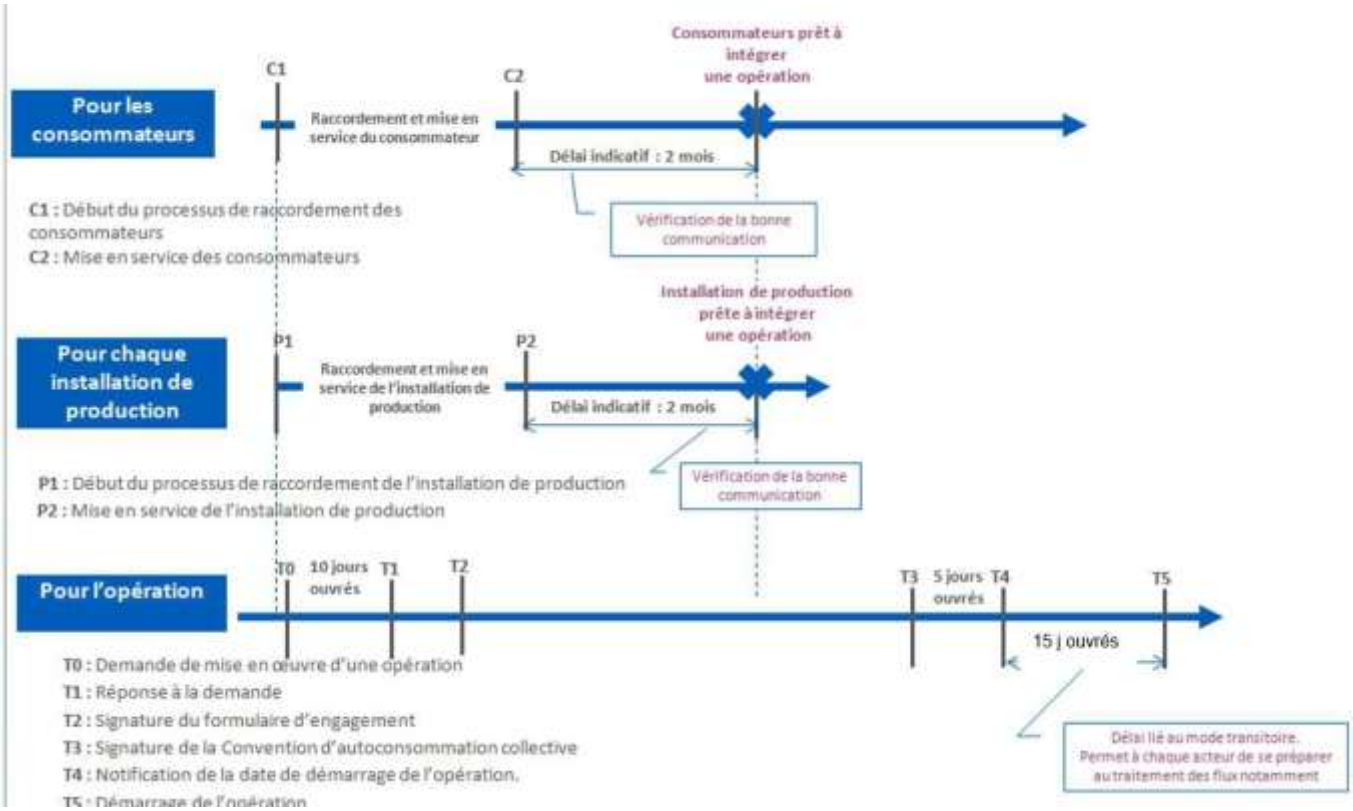
Consommateurs en construction & installations de production en construction :